

## Arrêt

**« CET ARRÊT A ÉTÉ CORRIGÉ PAR L'ARRÊT N° 307166 du 24/05/2024 »**

**n°305 606 du 25 avril 2024**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** **au cabinet de Maître C. TAYMANS**  
**Rue Berckmans 83**  
**1060 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 01 juin 2023, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 05 mai 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 février 2024.

Vu l'ordonnance du 29 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DE JONG *locum tenens* Me C. TAYMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *locum tenens* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et S. ARKOULIS avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale, pris le 5 mai 2023 par la partie défenderesse à l'égard de la requérante, sur la base des articles 52/3, § 1er et 7, alinéa 1er, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi).

2. A titre préalable, dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève en détail l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit pour l'enfant mineur.

Le Conseil relève en effet qu'en termes de recours, l'enfant mineur de la requérante est représenté exclusivement par sa mère et qu'il n'a nullement été indiqué les raisons pour lesquelles son père ne peut pas intervenir à la cause en tant que son représentant légal ou même que sa mère exercerait une autorité parentale exclusive à son égard.

En l'espèce, compte tenu de son bas âge, l'enfant mineur de la requérante n'a pas le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en suspension et annulation devant le Conseil.

Le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 1er, du Code de droit international privé dispose comme suit : « L'autorité parentale, la tutelle et la protection de la personne et des biens d'une personne âgée de moins de dix-huit ans sont régies par Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996 ».

L'article 16 de ladite Convention précise que « 1. L'attribution ou l'extinction de plein droit d'une responsabilité parentale, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. 2. L'attribution ou l'extinction d'une responsabilité parentale par un accord ou un acte unilatéral, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant au moment où l'accord ou l'acte unilatéral prend effet. 3. La responsabilité parentale existant selon la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant subsiste après le changement de cette résidence habituelle dans un autre Etat. 4. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, l'attribution de plein droit de la responsabilité parentale à une personne qui n'est pas déjà investie de cette responsabilité est régie par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».

L'article 17 de cette même Convention déclare que « L'exercice de la responsabilité parentale est régi par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, il est régi par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, l'enfant ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162 503 ; C.E. 4 décembre 2006, n° 165 512 ; C.E. 9 mars 2009, n° 191 171).

Il s'en déduit que dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un des deux parents démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la requérante n'invoque et ne démontre pas en l'espèce.

Il résulte de ce qui précède que la requête est irrecevable en ce qu'elle est introduite par la requérante au nom de son enfant mineur.

3. Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la «
  - violation des articles 3, 8 et 13 de la CEDH ;
  - violation de l'article 22 de la Constitution ;
  - violation de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
  - violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
  - violation des articles 7, 62 et 74/13 de la [Loi] ;
  - violation du principe général de bonne administration en ce qu'il comprend le devoir de prudence et de minutie
  - violation du principe d'obligation matérielle des actes administratifs ;
  - erreur manifeste d'appréciation ;
  - violation du droit à être entendu et du principe audi alteram partem ».

4.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil relève qu'en termes de recours, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir violé le droit à être entendu, le principe « Audi alteram partem » et les devoirs de prudence, de soin et de minutie.

Elle expose « EN CE QUE la décision attaquée estime que l'intérêt supérieur de l'enfant est de rester avec sa mère et que la scolarité en cours de l'enfant ne s'oppose pas à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire ; ALORS QUE [S.] est âgé de 8 ans ; QU'il est actuellement scolarisé en Belgique et ce, depuis son arrivée, soit depuis plus de deux ans (pièce 5) ; QUE le système éducatif guinée est différent du système éducatif en Communauté française ; QUE le contenu des matières enseignées est différent, de même que la méthodologie ; Que le jeune [S.] étant scolarisé en Belgique depuis plus de deux ans, il ne pourra pas rattraper facilement son retard en cas de retour en Guinée ; QUE cela représente assurément un énorme handicap pour son intégration dans l'enseignement tel que dispensé dans ce pays, dans l'hypothèse d'un retour ; Que cet handicap est assurément de nature à lui faire perdre une, voire plusieurs années scolaires, nécessaires au rattrapage de cette différence ; QU'une grande partie des bases qui figurent au programme national guinée, n'a évidemment pas été apprise en Belgique (histoire et géographie de l'Afrique et de la Guinée, seconde langue, etc...), autant de lacunes qui devront nécessairement se voir comblées avant de pouvoir s'intégrer avec quelque chance de succès dans l'enseignement tel que dispensé en Guinée ; QUE les conséquences de la perte d'une année scolaire constituent un préjudice grave et difficilement réparable (C.E., 15/03/2006, n°156.424) ; QUE la requérante aurait pu faire valoir ces éléments de manière circonstanciée si elle avait été entendue par la partie adverse ».

4.2. Le Conseil rappelle que l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 52/3, § 1, de la Loi, lequel renvoie à l'article 7, alinéa 1er, 1<sup>o</sup> à 12<sup>o</sup>, de la même loi. Or, l'article 7 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la Loi est ipso facto une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Le Conseil souligne, s'agissant de l'adage « Audi alteram partem », qu'il s'agit d'*« un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (...) »* (en ce sens, C.E. (13e ch.), 24 mars 2011, Hittelet, Y., n° 212 226). Le Conseil entend préciser quant à ce que l'administration « [...] doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. (8e ch.), 5 mai 2010, Gonthier, M., n° 203 711).

Le Conseil rappelle enfin qu'en vertu des devoirs de prudence, soin et minutie, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier.

4.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé « *En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné : L'intérêt supérieur de l'enfant Lors de son interview à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare avoir 4 enfants mineurs au pays et un enfant [D.S.] [...] qui se trouve avec elle en Belgique. Aucun enfant mineur d'âge ne se trouve dans un autre Etat membre. L'intérêt supérieur de l'enfant est de rester avec le parent et afin de conserver le noyau familial l'enfant se retrouvera sur l' Ordre de Quitter le Territoire de l'intéressée. Chaque membre de la famille fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire. Par conséquent, le noyau familial restreint est conservé lors d'un retour au pays d'origine ou le pays de résidence habituelle. Vu que l'enfant de l'intéressée a plus de trois ans, nous pouvons estimer qu'il va à l'école en Belgique. Toutefois, nous soulignons que le droit à l'enseignement ne signifie pas une certaine garantie d'un niveau d'enseignement de qualité, ou d'un emploi. Le droit à l'enseignement n'est pas absolu et n'implique pas non plus un droit au séjour si l'enseignement dans le pays d'origine est de moins bonne qualité qu'en Belgique, même s'il appert que l'enfant n'aura accès à aucun enseignement dans le pays d'origine. Dans le cadre de la prise d'une mesure d'éloignement, il peut être considéré comme étant la responsabilité de l'étranger de fournir des preuves et de démontrer que l'enfant n'aurait pas d'accès à l'enseignement au même titre que les autres enfants de son pays d'origine, s'il était éloigné. Si aucun élément n'est évoqué, il peut simplement être considéré que l'absence d'accès à l'enseignement n'est pas évoqué. Enfin, un enseignement de moins bonne qualité ou ne débouchant pas sur un emploi ne peuvent être retenus. Le droit à l'enseignement n'implique pas non plus l'obligation de suivre le choix de l'étranger de poursuivre son enseignement au sein d'un Etat déterminé. Il peut également être fait mention du fait qu'une demande de prolongation du délai pour quitter le territoire peut être sollicitée jusqu'aux vacances scolaires ou jusqu'à la fin de l'année scolaire, dans le but de terminer l'année scolaire ».*

S'il n'est pas contesté que la requérante a été entendue dans le cadre de sa demande de protection internationale, il ne saurait être soutenu qu'elle a, à cette occasion, été mise en mesure de faire valoir, de manière utile et effective, l'ensemble des éléments qui auraient à son estime milité contre son éloignement. L'audition réalisée par la partie défenderesse dans le cadre de la procédure de protection internationale a, en effet, pour vocation d'entendre le demandeur de protection internationale au sujet de ses craintes de persécution et de son opposition à l'éventuel transfert vers un pays membre de l'Union en vue de l'examen de sa demande. Cette procédure ne peut être considérée, s'agissant de son éloignement du territoire, comme une « procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu », au sens de la jurisprudence de la CourJUE.

Plus généralement, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse a donné la possibilité à la requérante de faire connaître son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision unilatérale, alors que, disposant du droit à être entendue, la requérante aurait dû être invitée par la partie défenderesse à exprimer son point de vue sur ladite mesure, envisagée à son égard (en cens, CE n° 233 257 du 25 décembre 2015).

Manifestement, la décision entreprise ne se réfère d'ailleurs pas à une audition de la requérante qui serait relative à la mesure d'éloignement contestée, dont au demeurant le dossier administratif ne contient aucune trace, mais aux déclarations effectuées par la requérante lors de son interview à l'Office des Etrangers dans le cadre de sa procédure de protection internationale.

Il résulte de ce qui précède que la requérante n'a pas pu faire valoir les éléments relatifs aux difficultés liées aux divergences entre les systèmes éducatifs guinéen et belge auxquelles fera face son enfant en cas de retour au pays d'origine, dont la prise en compte aurait pu amener à ce que « la procédure administrative en cause [aboutisse] à un résultat différent ».

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, ses observations avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de cette dernière, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, le principe « Audi alteram partem » et les devoirs de prudence, de soin et de minutie.

4.4. Comparaissant à sa demande à l'audience du 9 avril 2024, la partie défenderesse plaide sa demande d'être entendu qui est libellé comme suit : « *Dans cette ordonnance, Votre Conseil considère que la partie requérante n'a pas pu faire valoir les éléments relatifs aux difficultés liées aux divergences entre les systèmes éducatifs guinéen et belge, dont la prise en compte aurait pu amener à ce que la procédure administrative aboutisse à un résultat différent. Or, dans son recours, la partie requérante n'explique pas concrètement en quoi les divergences entre les systèmes éducatifs guinéen et belge et de manière générale, la scolarité de l'enfant mineur en Belgique aurait pu mener à ce que la partie défenderesse ne prenne pas la décision attaquée, étant entendu que la scolarité d'un enfant mineur n'entraîne aucun droit au séjour. En effet, la scolarité des enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, un obstacle à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire qui a été pris, en l'espèce, par la partie défenderesse à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la Loi, que la partie requérante séjourne de manière illégale, situation qu'elle ne conteste pas. Aussi, la partie défenderesse entend souligner que la partie requérante a inscrit son enfant mineur dans le système scolaire belge alors qu'elle se trouvait en séjour illégal et connaissait dès lors la précarité de son séjour. Elle se trouve donc à l'origine du préjudice qu'elle invoque et ne peut tirer un avantage de l'illégalité de cette situation. Eu égard à ces éléments, la partie requérante ne démontrait nullement que la scolarité de son enfant et les difficultés liées aux divergences entre les systèmes éducatifs guinéen et belge auraient pu amener à ce que « la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent ». Le droit d'être entendu de la partie requérante n'a donc pas été violé.* ». La partie requérante quant à elle, demande au Conseil de confirmer son ordonnance d'annulation. Elle insiste sur la scolarité de l'enfant mineur ainsi que sur la situation médicale de la requérante pour laquelle elle n'a pas été entendue. Elle précise que l'enfant mineur a été scolarisé lorsque la requérante était autorisée au séjour temporaire dans le cadre de sa demande de protection internationale. S'agissant de la représentation de l'enfant mineur par sa mère uniquement, la partie requérante dépose l'annexe 26 de l'enfant, et précise que les requérants ont fui le père juridique de l'enfant mineur, dans la mesure où l'enfant est le fruit d'un adultère. La partie défenderesse relève que la partie requérante devait entamer une procédure *ad hoc* en vue de désigner un tuteur *ad hoc* s'il existe un conflit d'intérêt pour l'enfant mineur.

4.5. S'agissant la représentation de l'enfant mineur, le Conseil ne peut que confirmer le point 2 du présent arrêt. Il n'est pas démontré que la requérante ait l'autorité parentale exclusive de l'enfant. Quant aux critiques de la partie défenderesse, le Conseil ne peut les suivre la partie requérante ayant suffisamment exposé à ce stade de la procédure les divergences dans les systèmes éducatifs ainsi pour rappel elle a concrètement exposé en termes de recours : « (...) QU'une grande partie des bases qui figurent au programme national guinéen, n'a évidemment pas été apprise en Belgique (histoire et géographie de l'Afrique et de la Guinée, seconde langue, etc...), autant de lacunes qui devront nécessairement se voir comblées avant de pouvoir s'intégrer avec quelque chance de succès dans l'enseignement tel que dispensé en Guinée ; ». Si le droit à l'enseignement n'implique pas un droit au séjour, il n'en demeure pas moins que la partie requérante dans le cadre de l'intérêt supérieur de l'enfant aurait dû répondre aux éléments concrets invoqués par la partie requérante si son droit d'être entendu avait été respecté. Quant aux conséquences de l'illégalité du séjour sur la scolarité et l'intérêt supérieur de l'enfant, il s'agit de motifs non contenus dans l'acte attaqué et il n'appartient pas au Conseil à ce stade de la procédure de les examiner.

4.6. Le moyen unique pris, ainsi circonscrit, semble fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte entrepris. Il n'y a pas lieu d'examiner le reste du moyen unique qui ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDE,  
Mme S. DANDOY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé,

Le greffier,  
S. DANDOY

Le président,  
C. DE WREEDE